

ANNEXE III

1. À la date de la signature du présent accord, ou de l'échange de notifications écrites prévues à l'article 21, le Canada listera dans une déclaration toutes provinces à l'égard desquelles il devra être lié pour des questions relevant de leur compétence. La déclaration prendra effet dès sa signification au Costa Rica, et elle n'aura aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifiera au Costa Rica, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.

2. Le Canada ne ménagera aucun effort pour rendre le présent accord applicable au plus grand nombre de provinces possible.

FOR THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF COSTA RICA

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR THE GOVERNMENT OF COSTA RICA

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA

